

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-17-004182-207

DATE : Le 31 mars 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MANON LAVOIE j.c.s**

---

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE** ayant son principal établissement au 330, rue Gagnon, Saint-Ambroise, province de Québec, district de Chicoutimi, G7P 2P2

Demanderesse

c.

**TRANSPORT FRÉDÉRIC PILOTE & FILS INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège sociale au 2429A, rue de la Métallurgie, Saguenay, province de Québec, district de Chicoutimi, G7X 9J2

-et-

**FRÉDÉRIC PILOTE**, domicilié et résidant au 244, rue Du Moulin, Saint-Ambroise, province de Québec, district de Chicoutimi, G7P 2W1

-et-

**OLIVIER PILOTE**, domicilié et résidant au 244, rue Du Moulin, Saint-Ambroise, province de Québec, district de Chicoutimi, G7P 2W1

-et-

**JÉRÔME PILOTE**, domicilié et résidant au 244, rue Du Moulin, Saint-Ambroise, province de Québec, district de Chicoutimi, G7P 2W1

Défendeurs

---

**TRANSCRIPTION D'UNE ORDONNANCE FINALE  
RENDUE SÉANCE TENANTE LE 31 MARS 2020<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> L'ordonnance est rendue séance tenante. Conformément au principe énoncé par la Cour d'appel dans l'arrêt *Kellogg's Company of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258, 259-260, le Tribunal s'est réservé le droit, au moment de prononcer son jugement, de modifier, amplifier et de remanier les motifs pour en améliorer la présentation et la compréhension sans toutefois en affecter la substance et le dispositif.

N°: 150-17-004182-207

[1] **CONSIDÉRANT** la demande en injonction interlocutoire provisoire présentée par la demanderesse afin qu'il soit ordonné aux défendeurs de cesser toute action ayant pour effet d'entraver ses opérations de déneigement et de compromettre la santé et la sécurité de ses employés;

[2] **CONSIDÉRANT** qu'en matière d'injonction interlocutoire provisoire, le critère de l'urgence s'ajoute à ceux de l'apparence de droit, du préjudice sérieux ou irréparable et de la balance des inconvénients;

[3] **CONSIDÉRANT** les vidéos et les photos déposés par la demanderesse attestant qu'à plusieurs reprises, les défendeurs se sont livrés à des activités qui ont interféré avec ses opérations de déneigement ou qui ont importuné injustement son employé Rémy Ouellet, ce qui aurait même causé à ce dernier un préjudice moral l'empêchant actuellement d'accomplir sa prestation de travail sans craindre de subir les représailles des défendeurs;

[4] **CONSIDÉRANT** toutefois que les défendeurs, sans reconnaissance quant au bien-fondé de ces allégations, s'engagent à ne pas nuire, directement ou indirectement, aux opérations de déneigement de la demanderesse de quelque manière que ce soit, voire à cesser tout agissement empêchant la demanderesse de mener à terme ses opérations de déneigement en toute sécurité, ce service essentiel à la population devant être rendu avec célérité dans les heures qui suivent une tempête hivernale afin d'éviter un préjudice sérieux et irréparable;

[5] **CONSIDÉRANT** également que deux des défendeurs, Frédéric Pilote et Jérôme Pilote, sont présentement visés par une promesse policière en vertu de l'article 503 du *Code criminel* leur imposant, au moins jusqu'au 7 juillet 2020, les conditions suivantes<sup>2</sup> :

- Ne pas communiquer directement ou indirectement avec Rémy Ouellet;
- Ne pas aller au 245 rue Savard, à Saint-Ambroise, soit la résidence de la victime.

[6] **CONSIDÉRANT** par ailleurs les difficultés pratiques et les conséquences qu'aurait pour les défendeurs une ordonnance de protection leur interdisant de se trouver à moins de 200 mètres de tous les camions municipaux de déneigement dans la mesure où ils procèdent au déneigement des entrées privées sensiblement aux mêmes moments que ceux où la demanderesse procède au déneigement des voies publiques. Le Tribunal est donc d'avis qu'un rayon de 50 mètres autour des camions de la municipalité et de la résidence de Rémy Ouellet est plus raisonnable en l'espèce.

---

<sup>2</sup> Pièce D-3.

N°: 150-17-004182-207

[7] **CONSIDÉRANT** finalement les représentations faites en date de ce jour par les avocats des parties et plus spécifiquement sur les engagements des défendeurs pris séance tenante, soit :

- de ne pas suivre à moins de 50 mètres les véhicules de déneigement de la demanderesse, sauf fortuitement auquel cas ils devront s'éloigner immédiatement à plus de 50 mètres;
- de cesser de poser, directement ou indirectement, tout acte de harcèlement ou d'intimidation à l'endroit des employés municipaux, plus particulièrement de Rémy Ouellet;
- de ne pas suivre à moins de 50 mètres Rémy Ouellet ou de ne pas se trouver à moins de 50 mètres de sa résidence personnelle, située au 245, rue Savard, à Saint-Ambroise, sans motif valable.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[8] **PREND ACTE** de l'engagement de la compagnie 9019-6163 Québec inc. faisant affaire sous la raison sociale *Transport Frédéric Pilote & Fils inc.*, de Frédéric Pilote, d'Olivier Pilote et de Jérôme Pilote de ne pas nuire, directement ou indirectement aux opérations de déneigement de la demanderesse, et ce, de quelque manière que ce soit et leur **ORDONNE** de s'y conformer;

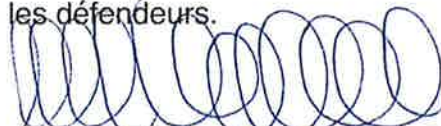
[9] **PREND ACTE** de l'engagement de la compagnie 9019-6163 Québec inc. faisant affaire sous la raison sociale *Transport Frédéric Pilote & Fils inc.*, de Frédéric Pilote, d'Olivier Pilote et de Jérôme Pilote de ne pas suivre à moins de 50 mètres les véhicules de déneigement de la demanderesse, sauf fortuitement auquel cas ils devront s'éloigner immédiatement à plus de 50 mètres et leur **ORDONNE** de s'y conformer;

[10] **PREND ACTE** de l'engagement de la compagnie 9019-6163 Québec inc. faisant affaire sous la raison sociale *Transport Frédéric Pilote & Fils inc.*, de Frédéric Pilote, d'Olivier Pilote et de Jérôme Pilote de cesser de poser, directement ou indirectement, tout acte de harcèlement ou d'intimidation à l'endroit des employés municipaux, plus particulièrement de Rémy Ouellet et leur **ORDONNE** de s'y conformer;

[11] **PREND ACTE** de l'engagement de la compagnie 9019-6163 Québec inc. faisant affaire sous la raison sociale *Transport Frédéric Pilote & Fils inc.*, de Frédéric Pilote, d'Olivier Pilote et de Jérôme Pilote de ne pas suivre à moins de 50 mètres Rémy Ouellet ou de ne pas se trouver à moins de 50 mètres de sa résidence personnelle, située au 245, rue Savard, à Saint-Ambroise, sans motif valable et leur **ORDONNE** de s'y conformer;

N°: 150-17-004182-207

[12] **LE TOUT**, avec frais de justice contre les défendeurs.



---

**MANON LAVOIE, j.c.s.**

M<sup>e</sup> Jean-Sébastien Bergeron  
*Simard Boivin Lemieux S.E.N.C.R.L.*  
Avocat de la demanderesse

M<sup>e</sup> Sylvain Morissette  
*Cantin Boulianne Avocats*  
Avocat des défendeurs

Date d'audience : Le 31 mars 2020